

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123 N° 14	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 28 no Tiunu 1974	
Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc .. : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 17 mai Décret n° 74-464 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Arrêté de promulgation n° 2114 AA du 11 juin 1974)	406

Textes officiels publiés à titre d'information

1959 31 déc. Loi n° 59-1557 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Exception art. 8). (J.O.R.F. des 2 et 3 janvier 1960, page 66)	408
1960 22 avril Décret n° 60-385 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. (J.O.R.F. du 24 avril 1960, page 3825)	408
22 avril Décret n° 60-388 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public. (J.O.R.F. du 24 avril 1960, page 3827)	409
22 avril Décret n° 60-389 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 24 avril 1960, page 3829)	410

22 avril Décret n° 60-390 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 24 avril 1960, page 3830)	411
28 juil. Décret n° 60-745 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association. (Exception art. 8 et 9). (J.O.R.F. du 29 juillet 1960, page 7014)	412
28 juil. Décret n° 60-746 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple. (J.O.R.F. du 29 juillet 1960, page 7016)	414
1961 15 mars Décret n° 61-246 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés. (Exception art. 6). (J.O.R.F. du 17 mars 1961, page 2726)	414
1964 10 mars Décret n° 64-217 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (Exception art. 14). (J.O.R.F. du 11 mars 1964, page 2327)	416
1965 12 avril Décret n° 65-274 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. des 12 et 13 avril 1965, page 2908)	417
1966 3 sept. Décret n° 66-664 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. des 12 et 13 septembre 1966, page 8022)	418
1970 9 sept. Décret n° 70-793 portant modification du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 11 septembre 1970, page 8468)	418

- 9 sept. Décret n° 70-794 portant modification du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 11 septembre 1970, page 8469). . . . 419
- 9 sept. Décret n° 70-795 portant modification du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association. (J.O.R.F. du 11 septembre 1970, page 8470). . . . 420
- 9 sept. Décret n° 70-796 portant modification du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple. (J.O.R.F. du 11 septembre 1970, page 8471). . . . 421
- 9 sept. Décret n° 70-797 portant modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 11 septembre 1970, page 8471). . . . 422
- 1971 1er juin Loi n° 71-400 modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 3 juin 1971, page 5339). . . . 423
- 1972 10 janv. Décret n° 72-23 relatif aux comités de conciliation prévus par la loi du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 12 janvier 1972, page 513). . . . 424

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2114 AA du 11 juin 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 74-464 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

(J.O.R.F. n° 118 du 18 mai 1974 - page 5384).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 74-464 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964 et n° 70-795 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964 et n° 70-796 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966 et n° 70-797 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 66-665 du 3 septembre 1966 relatif à la situation des maîtres de l'enseignement privé qui auraient exercé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relatifs au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sont rendus applicables au territoire de la Polynésie française, dans les conditions précisées aux articles suivants, en tant qu'ils concernent l'enseignement du premier degré :

La loi susvisée n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, à l'exception de son article 8 ;

Les décrets susvisés n° 60-385 du 22 avril 1960 ; n° 60-388 du 22 avril 1960 ; n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 ; n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 ; n° 60-745 du 28 juillet 1960, modifié par le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, à l'exception de ses articles 8 et 9 ; n° 60-746 du 28 juillet 1960, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964 et n° 70-796 du 9 septembre 1970 ; n° 61-246 du 15 mars 1961, à l'exception de son article 6 ; n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966 et n° 70-797 du 9 septembre 1970, à l'exception de son article 14 ; n° 72-23 du 10 janvier 1972.

Art. 2.— Les compétences attribuées au préfet ou au préfet de région sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par le gouverneur, chef du territoire.

Art. 3.— Les compétences attribuées au recteur d'académie, à l'inspecteur d'académie ou aux services académiques sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par le vice-recteur.

Art. 4.— Les compétences attribuées aux comités régionaux ou départementaux de conciliation sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par un comité territorial de conciliation composé de cinq membres choisis parmi les personnes qualifiées par le gouverneur, chef du territoire.

Art. 5.— Nul ne peut diriger sur le territoire de la Polynésie française un établissement d'enseignement privé ayant passé l'un des contrats prévus à la loi susvisée du 31 décembre 1959 ni enseigner dans les classes placées sous contrat s'il ne possède les titres de capacité exigés pour exercer dans le territoire un enseignement de même niveau dans l'enseignement public ou des titres reconnus équivalents par la législation en vigueur ou s'il n'est titulaire du certificat d'exercice qui sera délivré par le vice-recteur aux directeurs et aux maîtres en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou qui aura été délivré dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 et au décret n° 66-665 du 3 septembre 1966.

La référence faite dans les décrets mentionnés à l'article 1er aux titres prévus au décret n° 60-386 du 22 avril 1960 est étendue, pour ce qui est du territoire de la Polynésie française, aux titres prévus au présent article.

Art. 6.— Par dérogation aux dispositions du décret susvisé n° 60-388 du 22 avril 1960, le ministre de l'éducation nationale apprécie le besoin scolaire auquel doit répondre les établissements d'enseignement privés du territoire de la Polynésie française sans être tenu de prendre au préalable l'avis d'aucune commission.

Art. 7.— Il n'est pas créé sur le territoire de la Polynésie française de commissions consultatives mixtes.

Les décisions concernant la résiliation des contrats ou le retrait d'agrément des maîtres contractuels et agrées de l'enseignement privé sont prises par le ministre de l'éducation nationale après avis du gouverneur, chef du territoire, et consultation du vice-recteur.

Les décisions concernant le classement, la rémunération et l'avancement des maîtres contractuels et agrées de l'enseignement privé sont prises par le gouverneur, chef du territoire, après avis du vice-recteur.

Art. 8.— Par dérogation à l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et pendant la période provisoire prévue audit article, les maîtres sont rétribués à l'échelon le plus bas de la catégorie correspondant à leurs diplômes des personnels suppléants de l'enseignement public du premier degré, définie par arrêtés du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Les maîtres en fonctions au 1er janvier 1974 dans les classes du premier degré sous contrat qui justifiaient à cette date de trois années de service complet d'enseignement et qui renoncent à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique peuvent être maintenus en qualité de maître contractuel ou agrée. Ils devront dans ce cas, présenter leur demande avant le 30 septembre 1974.

Pour leur rémunération, ils seront assimilés aux instituteurs suppléants du service de l'enseignement public du premier degré de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes les références faites dans les décrets susvisés rendus applicables sur le territoire de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur desdits décrets doivent s'étendre, en ce qui concerne leur application dans le territoire, de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1974.

Fait à Paris, le 17 mai 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Joseph FONTANET.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Joseph COMITI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Henri TORRE.

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'éducation nationale,

Jacques LIMOUZY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

Art. 2. — Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

Les maîtres en fonctions lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.

Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du comité national de conciliation.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Art. 6. — Il est créé dans chaque département un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au comité départemental de conciliation.

Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale.

Le comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les comités départementaux.

Art. 7. — Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Art. 8. — Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.

Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Avant l'expiration du régime du contrat simple, le comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer.

Art. 10. — Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 58-359 du 3 avril 1955, un décret en conseil d'Etat fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de six ans ou de plus de quatorze ans.

Art. 11. — Des décrets pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 12. — Les paragraphes 2 et 4 de l'article 1^{er} ainsi que les articles 2 à 11 de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 13. — La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1959.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'éducation nationale par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

C. DE GAULLE.

Décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décree :

Art. 1^{er}. — Les demandes présentées en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et tendant à obtenir soit l'intégration d'un établissement d'enseignement privé dans l'enseignement public, soit l'application à une partie ou à la totalité des classes d'un tel établissement du régime du contrat d'association ou du contrat simple, doivent être présentées par la personne physique ou morale qui est à la fois partie au contrat d'enseignement passé avec les parents des élèves et employeur des maîtres et du personnel d'administration et qui a la jouissance

des biens meubles et immeubles affectés à l'établissement.

Art. 2. — Dans le cas où les droits et obligations définis à l'article 1^{er} sont partagés entre plusieurs personnes physiques ou morales, les demandes doivent être présentées par l'ensemble de celles-ci agissant conjointement ou représentées par un mandataire.

Art. 3. — Les demandes sont adressées au préfet qui instruit l'affaire en liaison avec les autorités académiques.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans d'enseignement public.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et les écoles privées d'enseignement technique régulièrement ouverts qui demandent à être intégrés dans l'enseignement public doivent :

Répondre à un besoin scolaire apprécié par le ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission académique de la carte scolaire ;

Présenter une situation de postes d'enseignement telle que ceux-ci soient en majorité tenus, au moment de l'intégration, par des maîtres aptes à être titularisés dans les cadres de l'enseignement public.

Les demandes doivent être présentées conformément aux dispositions du décret n° 60-385 du 22 avril 1960.

TITRE I^{er}

Personnel.

Art. 2. — A partir de la décision d'intégration de l'établissement d'enseignement privé où ils exercent, les maîtres laïcs disposent d'un délai de trois mois pour opter entre leur intégration dans les cadres de l'enseignement public et la situation de contractuel.

Art. 3. — Les maîtres laïcs qui demandent leur intégration doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

Remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Avoir exercé pendant cinq années un service complet d'enseignement équivalant à celui de la catégorie de fonctionnaire de rattachement.

A défaut d'avoir accompli les cinq années de service définies ci-dessus, les maîtres en cause seront, dans l'enseignement du premier degré, désignés en qualité de remplaçant et, dans les autres ordres d'enseignement, admis en qualité de stagiaire. Leur titularisation interviendra dans les conditions réglementaires afférentes à l'emploi de rattachement.

Art. 4. — Les maîtres intégrés pourront être affectés, s'il y a lieu, dans un établissement de formation, en vue de perfectionner leurs connaissances pédagogiques.

Art. 5. — Les directeurs laïcs des établissements intégrés pourront, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 et d'avoir accompli cinq années d'enseignement à service complet, demander leur intégration dans l'enseignement public, dans la catégorie de maîtres correspondant à leurs titres et diplômes.

A défaut, et sous réserve d'avoir accompli deux années de service complet défini ci-dessus, ils pourront être admis en qualité de stagiaire. Leur titularisation interviendra dans les conditions réglementaires afférentes à l'emploi de rattachement.

Quand ils seront intégrés dans les cadres de l'enseignement public en qualité de fonctionnaire titulaire, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions administratives après inscription sur les listes d'aptitude réglementaires.

Les services qu'ils auront accomplis dans l'enseignement privé seront alors assimilés, pour cette inscription, à des services accomplis dans l'enseignement public.

Art. 6. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale fixera les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions des personnels visés aux articles 3 et 5 ci-dessus au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public.

Art. 7. — Les directeurs et maîtres non laïcs, le personnel administratif, le personnel des services économiques, le personnel de surveillance, le personnel technique de laboratoire, le personnel de service, les infirmières des établissements d'enseignement privés intégrés pourront être maintenus en fonctions, sur leur demande, en qualité de contractuels ou d'auxiliaires.

Art. 8. — Les candidats à ces contrats devront remplir les conditions d'aptitude physique exigées du personnel enseignant de l'enseignement public.

Art. 9. — Les contrats d'engagement sont souscrits par le ministre de l'éducation nationale ou son délégué. Leur durée ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Art. 10. — Le contrat pourra prévoir l'affectation provisoire du maître intéressé dans un établissement de formation en vue d'accomplir un stage pédagogique.

Art. 11. — La rémunération des agents contractuels est fixée, en fonction de leurs titres et qualification professionnelle, par référence aux catégories correspondantes des cadres de personnel titulaire.

Art. 12. — Pendant la durée du contrat, ces agents bénéficient des mêmes congés que le personnel enseignant de la catégorie de référence.

La législation sur la sécurité sociale et celle relative aux accidents du travail leur sont applicables.

Art. 13. — Il pourra être mis fin au contrat, par mesure disciplinaire, après communication du dossier dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Cette mesure peut intervenir à tout moment.

Art. 14. — Les conditions de préavis ainsi que les modalités d'attribution d'indemnités de licenciement aux agents contractuels visés à l'article 7 ci-dessus sont celles qui sont prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 15. — Les conditions de titularisation et de reclassement des maîtres intégrés dans l'enseignement public, ainsi que les conditions de classement du personnel maintenu en qualité de contractuel, seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE II

Immeubles et matériels.

Art. 16. — Tout établissement d'enseignement privé qui demande son intégration dans l'enseignement public doit disposer de locaux appropriés. Un rapport est établi, soit par un inspecteur général désigné par le ministre de l'éducation nationale soit par les autorités académiques, sur l'état général de ces locaux et sur leur adaptation à l'usage d'établissement d'enseignement.

Art. 17. — Si l'établissement d'enseignement est propriétaire des immeubles utilisés pour son fonctionnement, l'acceptation de la demande d'intégration ne devient définitive qu'à compter de la cession à l'Etat ou à la collectivité intéressée, soit de la propriété, soit de la jouissance de ces immeubles.

Art. 18. — Si l'établissement est usufruitier, locataire ou occupant à un titre quelconque, l'acceptation de la demande ne devient définitive qu'à compter de la cession du droit de jouissance à la collectivité intéressée, avec l'accord du propriétaire et pour une durée maximum de neuf ans.

Un état des lieux contradictoire, auquel interviennent la collectivité intéressée, l'établissement intéressé et le propriétaire, est dressé dans le mois de la conclusion de l'acte constatant la cession de jouissance.

Art. 19. — L'acceptation de la demande d'intégration peut entraîner le transfert à l'Etat ou à la collectivité publique intéressée des droits détenus par l'établissement sur le matériel et l'équipement garnissant ces locaux.

Pour les matériels ou équipements dont l'établissement est seulement détenteur, l'accord du propriétaire au transfert prévu ci-dessus est joint à la demande d'intégration avec un inventaire évaluatif détaillé.

Art. 20. — Dans les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et dans les écoles privées d'enseignement technique régulièrement ouverts qui seront intégrés dans l'enseignement public, les locaux qui sont réservés à l'exercice du culte gardent leur affectation. Les services d'aumônerie sont maintenus dans les conditions prévues par le décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public.

Art. 21. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 1960.

Par le Président de la République :

C. DE GAULLE.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique ouverts depuis cinq années au moins à la date de signature du contrat qui, répondant à un besoin scolaire reconnu, satisfont aux conditions fixées par le décret n° 60-385 du 22 avril 1960 et présentent, pour les classes faisant l'objet de la demande de contrat, des locaux et des installations appropriés.

Art. 2. — Les établissements privés demandeurs doivent justifier que leurs directeurs et leurs maîtres possèdent les titres de capacité prévus selon les dispositions du décret n° 60-386 du 22 avril 1960.

Art. 3. — Les classes sous contrat d'association doivent respecter les règles générales relatives aux horaires et méthodes de l'enseignement public, sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale, en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique.

Art. 4. — Les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses, dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public.

Art. 5. — L'organisation des services d'enseignement, dans les classes sous contrat d'association, fait l'objet d'un tableau de service soumis aux autorités académiques.

L'instruction religieuse peut être dispensée soit aux heures non occupées par l'emploi du temps des classes, soit à la première ou à la dernière heure de l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi.

Les autres heures d'activités spirituelles et éducatives complémentaires ne peuvent être incluses dans le tableau de service.

Art. 6. — Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement demandeur.

Dans les établissements d'enseignement du premier degré, il peut porter sur une classe ou un groupe de classes ;

Dans les établissements d'enseignement du second degré et les cours complémentaires, il peut porter sur le premier cycle (classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième et, éventuellement, classe terminale de seconde), ce premier cycle pouvant être limité soit aux classes de sixième et de cinquième, soit à la quatrième et à la troisième et, éventuellement, à la classe terminale de seconde ;

Dans les établissements d'enseignement du second degré, il peut porter sur le second cycle (classes de seconde, de première et, quand elles existent, de préparation à la seconde partie du baccalauréat). Il peut également porter sur les classes préparatoires aux grandes écoles ou assimilées ;

Dans les établissements d'enseignement technique, le secteur scolaire sous contrat devra comprendre la classe de fin d'études d'une des formations rentrant dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1959 (professionnels qualifiés, agents techniques, techniciens, techniciens supérieurs).

Si, dans l'établissement demandeur, il existe deux divisions de la classe de sixième, l'une des divisions peut demeurer sous le régime privé.

Si, dans une localité, un établissement d'enseignement public est doté d'une classe de philosophie ou s'il existe, dans l'établissement demandeur, deux classes de philosophie, l'une d'entre elles peut demeurer sous régime privé.

Art. 7. — En ce qui concerne les classes du premier degré, la commune est tenue d'assumer, dans les mêmes conditions que pour des classes d'école primaire publique, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat. Au regard de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, les classes du premier degré sous contrat d'association sont considérées comme des classes d'école du premier degré publiques.

En ce qui concerne les classes d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, la collectivité publique intéressée doit être sollicitée pour la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat ; si elle accepte de participer, une convention passée entre elle et l'établissement intéressé détermine l'importance de sa participation.

En aucun cas les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association, ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine ; aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial.

Art. 8. — Il est pourvu aux emplois vacants des services d'enseignement des classes sous contrat, en accord avec le directeur de l'établissement, soit par la nomination ministérielle ou rectoriale d'un fonctionnaire titulaire, soit par la désignation d'un agent contractuel ou auxiliaire. A défaut, ces emplois sont pourvus par l'engagement, sur présentation du directeur, d'un maître qui est soit désigné par le recteur en qualité d'auxiliaire, soit lié à l'Etat par contrat.

Dans le cas de nomination ministérielle ou rectorale, le directeur de l'établissement privé est immédiatement informé et fait connaître, dans un délai de dix jours, son acceptation ou son refus.

Les auxiliaires désignés par le recteur sont nommés pour une période qui ne peut excéder une année scolaire ; mais leur délégation peut être renouvelée. Quant aux maîtres contractuels, ils peuvent, sur leur demande, être affectés à un autre établissement lié à l'Etat par contrat d'association.

Seuls les maîtres laïcs en exercice à la date de la passation du contrat dans les classes intéressées et pourvus des titres de capacité requis, bénéficient sur leur demande des mesures prévues par le décret relatif à l'intégration dans l'enseignement public. Ils peuvent, en outre, comme les autres maîtres demander à être maintenus en fonctions en qualité de contractuel ou d'auxiliaire, et à être soumis aux mêmes obligations de service que leurs collègues fonctionnaires titulaires.

Art. 9. — Compte tenu des dispositions du présent décret, le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Les maîtres des classes sous contrat participent avec leurs collègues de régime privé, dans la limite de leur maximum de service et par référence aux activités normalement dues par leurs collègues des établissements d'enseignement public correspondants, aux services communs de surveillance qui intéressent les classes sous contrat.

Le contrat précise les méthodes de contrôle des élèves et de correspondance du directeur avec les familles.

Art. 10. — En matière d'accidents scolaires, la responsabilité de l'Etat est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937.

Art. 11. — Si le régime pédagogique ou l'importance des classes sous contrat le justifie, il pourra être prévu par le contrat qu'un professeur coordonnateur sera le répondant universitaire de l'école.

Art. 12. — L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat est apprécié par l'autorité universitaire, qui prend l'avis du directeur de l'établissement.

Art. 13. — Les maîtres des classes sous contrat d'association font l'objet, comme les maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement public, d'une notation pédagogique qui incombe à l'autorité académique et d'une appréciation administrative adressée à l'autorité académique par le directeur de l'établissement. Pour le déroulement des carrières, il est tenu compte de ces notes et appréciations dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement public.

Ces notes et appréciations sont communiquées aux maîtres des classes sous contrat d'association selon la procédure suivie pour les établissements d'enseignement public correspondants.

Art. 14. — Lorsque les effectifs ou l'importance des préparations le justifient, le contrat peut prévoir l'institution, aux côtés du conseil ou bureau d'administration, du conseil de perfectionnement ou du conseil d'école, d'un conseil propre aux classes sous contrat, dont un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la composition et la compétence. Il donnera notamment son avis sur l'organisation des études, sur l'adaptation des installations et du matériel d'enseignement aux besoins de la pédagogie, sur les relations des classes sous contrat avec l'école et avec l'extérieur.

Art. 15. — Tout établissement ayant passé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, peut, au cours ou au terme du contrat, demander son intégration dans cet enseignement. Dans tous les autres cas, la fin du régime du contrat a pour effet de réplacer l'établissement sous le régime en vigueur pour les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat; les maîtres devenus fonctionnaires titulaires ou stagiaires, sauf démission, seront mutés dans un établissement d'enseignement public ou dans un autre établissement d'enseignement privé lié à l'Etat par contrat d'association.

Au cas de manquements graves aux dispositions du présent décret ou aux stipulations du contrat, et après recours obligatoires à la procédure de conciliation prévue par le décret n° 60-387 du 22 avril 1960, la résiliation pourra être prononcée par le ministre de l'éducation nationale. La décision de résiliation devra établir les manquements au décret ou au contrat qui la justifient.

Le contrat pourra également être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 16. — Un décret fixera les conditions générales de fonctionnement financier applicables aux classes sous contrat d'association, ainsi que les modalités des contrôles administratifs et financiers qu'exerceront l'Etat et les collectivités publiques intéressées.

Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail,
Vu la loi n° 59-1587 du 31 décembre 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat simple d'une durée de trois ans au moins et de neuf ans au plus les établissements privés du premier degré et, après avis du comité national de conciliation, les établissements du second degré et les établissements techniques, ouverts depuis cinq années au moins à la date de la signature du contrat qui justifient soit d'un nombre d'élèves au moins égal à 50 p. 100 de la population scolaire de la commune, soit d'un effectif scolaire :

Dans l'enseignement du premier degré :

De 20 à 40 élèves s'il s'agit d'un établissement à une classe ;
De 35 à 80 élèves s'il s'agit d'un établissement à deux classes ;
De 75 à 110 élèves s'il s'agit d'un établissement à trois classes.
D'une moyenne de 35 élèves par classe s'il s'agit d'un établissement dont l'effectif est supérieur à 105 élèves.

Dans l'enseignement du second degré et l'enseignement technique, d'un effectif d'élèves correspondant à celui retenu pour l'enseignement public par les commissions de la carte scolaire.

Des dérogations aux dispositions précédentes relatives au nombre d'élèves peuvent être accordées par le ministre de l'éducation nationale en raison de circonstances exceptionnelles.

Dans les établissements du second degré les classes jusqu'à la 7^e incluse sont assimilées aux établissements du premier degré.

Ces établissements doivent, en outre, satisfaire aux conditions fixées par le décret n° 60-385 du 22 avril 1960 et présenter, pour les classes faisant l'objet de la demande de contrat simple, des locaux et des installations appropriés.

Art. 2. — Les établissements qui ont passé avec l'Etat un contrat simple doivent préparer aux examens officiels, utiliser des manuels scolaires qui ne sont pas interdits par le ministre de l'éducation nationale, organiser l'enseignement des matières de base par référence aux programmes et horaires de l'enseignement public.

L'organisation des services d'enseignement des classes sous contrat simple fait l'objet d'un tableau de service soumis à l'approbation des autorités académiques.

Art. 3. — Dans les écoles du premier degré élémentaire et les écoles maternelles, le contrat peut viser soit une ou plusieurs classes, soit la totalité des classes de l'établissement.

Dans les cours complémentaires, il doit porter sur un cycle d'études, soit le cycle complet (6^e, 5^e, 4^e, 3^e, et éventuellement classe terminale de seconde), soit le cycle de début (6^e et 5^e) soit le cycle terminal (4^e, 3^e, et éventuellement classe terminale de seconde).

Dans le cas où le régime du contrat simple serait appliqué à d'autres ordres d'enseignement, les cycles qui feraient l'objet du contrat seraient définis comme le prévoit l'article 6 du décret relatif au contrat d'association.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement (personnel) sont, pour toutes les classes sous contrat simple, prises en charge par l'Etat.

Les maîtres agréés reçoivent de l'Etat une rémunération fixée par le décret prévu par l'article 5 (alinéa 1^{er}) de la loi du 31 décembre 1959, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail.

Art. 5. — Les maîtres des classes sous contrat simple font l'objet d'une notation pédagogique qui incombe à l'inspection de l'ordre d'enseignement intéressé, et d'une appréciation adressée à l'autorité académique par le directeur de l'établissement. Pour le déroulement des carrières, il est tenu compte de ces notes et appréciations dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement public.

Ces notes et appréciations sont communiquées aux maîtres des classes sous contrat simple suivant la procédure suivie pour les établissements d'enseignement public correspondants. La rupture du contrat liant les maîtres à l'établissement entraîne retrait de l'agrément.

Art. 6. — Conformément aux barèmes qui seront établis par le décret prévu à l'article 4 ci-dessus, les promotions d'échelons sont prononcées par les autorités académiques, après entente avec le directeur de l'établissement.

Art. 7. — Les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes dans les conditions fixées par convention passée entre la collectivité et l'établissement intéressé.

Dans ce cas, au regard de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 les classes du premier degré sous contrat simple sont considérées comme des classes d'école primaire publique, sauf en ce qui concerne la partie de l'allocation qui peut être déléguée aux œuvres éducatives par les chefs de famille intéressés.

En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine, aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial.

Art. 8. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré privé, en exercice dans les classes sous contrat simple, seront, sur leur demande, maintenus en qualité de maîtres agréés, s'ils possèdent, outre les titres de capacité exigés par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité, le certificat d'aptitude pédagogique. Ceux d'entre eux qui sont appelés à exercer dans les cours complémentaires doivent en plus posséder soit le baccalauréat complet, soit le brevet supérieur, soit le diplôme d'étude secondaire.

Les maîtres qui ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique sont agréés à titre provisoire pour une période qui ne peut excéder une année scolaire; cet agrément provisoire est renouvelable annuellement pendant une période de trois ans à la fin de laquelle s'ils n'ont pas satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, l'agrément définitif leur est refusé. Toutefois, les maîtres âgés de plus de quarante ans et qui sont en fonctions à la date de publication du présent décret ne subissent pas les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique liés à l'Etat par contrat simple, l'épreuve probatoire qui est pour le premier degré le certificat d'aptitude pédagogique est remplacé par une inspection pédagogique.

Les maîtres agréés peuvent demander à être affectés à un autre établissement lié à l'Etat soit par contrat d'association, soit par contrat simple.

Art. 9. — Il est pourvu aux emplois vacants des services d'enseignement des classes sous contrat simple par les soins de l'autorité privée, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'elle propose. Les candidats peuvent être soit des maîtres déjà en exercice dans une école ou un établissement lié à l'Etat par contrat, soit toute autre personne présentant les titres réglementaires.

Art. 10. — Compte tenu des dispositions du présent décret, le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Les maîtres des classes sous contrat participent avec leurs collègues de régime privé, dans la limite de leur maximum de service et par référence aux activités normalement dues par leurs collègues des établissements d'enseignement public correspondants, aux services communs de surveillance qui intéressent les classes sous contrat.

Art. 11. — L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat est apprécié par les autorités académiques qui prennent l'avis du chef d'établissement.

Art. 12. — Au cas de manquements graves aux dispositions du présent décret ou aux stipulations du contrat et après recours obligatoire à la procédure de conciliation prévue par le décret n° 60-387 du 22 avril 1960, la résiliation pourra être prononcée par le ministre de l'éducation nationale. La décision de résiliation devra établir les manquements au décret ou au contrat qui la justifient.

Le contrat pourra également être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 13. — Tout établissement ayant passé avec l'Etat un contrat simple peut, en cours ou au terme du contrat, demander à bénéficier du contrat d'association à l'enseignement public ou demander son intégration dans cet enseignement.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait le 22 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATNET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL RACON.

Décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, et notamment ses articles 4 et 11;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, et notamment ses articles 7 et 16;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, et notamment ses articles 1 à 3;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les maîtres liés à l'Etat par contrat et donnant leur enseignement dans les classes placées sous le régime de l'association perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — Les maîtres pourvus des titres de capacité prévus à l'article 1^{er} du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 reçoivent les rémunérations afférentes aux échelles indiciaires applicables aux personnels de l'enseignement public titulaires des mêmes diplômes et exerçant les mêmes fonctions.

Art. 3. — Les maîtres entrant dans le champ d'application des articles 2 et 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 susvisé sont rémunérés dans les conditions suivantes :

S'ils enseignent dans des classes du second degré ou de l'enseignement technique, ils reçoivent les rémunérations afférentes aux échelles indiciaires applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public.

S'ils enseignent dans des classes du premier degré, ils sont rémunérés par assimilation aux instituteurs remplaçants de l'enseignement public.

Art. 4. — Des contrats peuvent être souscrits par des maîtres assurant au minimum un demi-service dans les classes sous contrat. Cette possibilité est ouverte à concurrence du quart des effectifs des maîtres contractuels ou auxiliaires assurant des postes à service complet.

La rémunération des intéressés est alors décomptée au prorata des heures assurées, sur la base d'un traitement complet fixé conformément aux dispositions des articles précédents.

Art. 5. — Les contrats visés aux articles qui précèdent sont exclusifs de tout autre contrat conclu en application de la loi du 31 décembre 1959 susvisée.

Art. 6. — L'Etat supporte les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres contractuels et auxiliaires.

Art. 7. — Les maîtres, lors de la conclusion du contrat initial, dont la durée ne peut dépasser deux ans sont classés dans l'échelle indiciaire applicable au personnel correspondant de l'enseignement public, leur ancienneté de service dans l'enseignement privé et au seul titre de fonctions d'enseignement étant prise en compte pour la moitié.

A l'issue de cette période probatoire de deux ans, les maîtres sont classés par décision de l'autorité académique selon des modalités équivalentes à celles en vigueur pour le classement et l'avancement des maîtres appartenant à des catégories correspondantes de l'enseignement public.

Art. 10. — Les maîtres contractuels pourvus des titres de capacité visés à l'article 1^{er} du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 sont astreints, compte tenu de leurs diplômes et de leurs fonctions, aux obligations de service prévues par la réglementation en vigueur pour les personnels de même catégorie exerçant dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

Les maîtres non pourvus des titres de capacité susvisés sont astreints aux obligations de service comprenant le nombre d'heures le plus élevé prévu pour les catégories d'emploi correspondantes de l'enseignement public.

Les heures supplémentaires assurées sur autorisation de l'autorité académique pour les enseignements compris dans les programmes de l'enseignement public sont payées au taux en vigueur pour le personnel correspondant de l'enseignement public dans les mêmes conditions que la rémunération principale.

A titre transitoire, les autorités académiques pourront, compte tenu des besoins particuliers de l'enseignement dans les classes sous contrat d'association, autoriser le paiement d'heures de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel, dans la limite de 10 p. 100 des heures d'enseignement données dans l'ensemble des classes sous contrat d'un établissement.

Ces heures pourront être assurées sur autorisation de l'autorité académique par des maîtres appartenant au secteur privé de l'établissement, par du personnel chargé à titre principal de fonctions de surveillance, d'administration ou de direction, ou par toute personne autorisée par l'autorité académique; elles seront rémunérées au taux correspondant aux titres des intéressés.

Toutefois les fonctionnaires titulaires de l'enseignement public en situation d'activité ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le recteur, être rémunérés par l'Etat pour des heures d'enseignement données dans les classes sous contrat que s'ils ont été nommés dans l'établissement par application de l'article 8 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960.

Art. 11. — La durée du contrat souscrit par le personnel enseignant ne peut excéder celle du contrat d'association passé entre l'établissement qui l'emploie et l'Etat.

Le contrat du maître est renouvelable de plein droit et par tacite reconduction au même titre que le contrat de l'établissement.

La réalisation du contrat d'association passé entre l'établissement et l'Etat entraîne la réalisation des contrats souscrits par le personnel enseignant: celui-ci a la possibilité de demander soit son intégration dans les cadres de l'enseignement public, soit la conclusion d'un nouveau contrat avec l'Etat dans le cadre d'un autre établissement placé sous le régime de l'association.

Dans le cas où l'établissement précédemment titulaire d'un contrat d'association serait autorisé à souscrire un contrat simple ou dans le cas de mutation dans une classe sous contrat simple, les maîtres obtiennent de plein droit leur agrément.

En tout état de cause, les maîtres conservent dans leur nouvelle situation pour l'application des dispositions relatives à leur classement indiciaire le bénéfice des années d'enseignement accomplies depuis la conclusion du premier contrat.

Art. 12. — Un emploi est déclaré vacant dans un établissement sous contrat à partir du moment où, pour une cause quelconque, le maître qui assurait le service cesse d'être rémunéré par l'Etat.

Pour pourvoir cet emploi, le recteur notifie au chef d'établissement, par ordre préférentiel, les noms des candidats (titulaires, contractuels ou auxiliaires) qu'il propose pour cet emploi. Le chef d'établissement a la faculté soit de choisir un nom sur cette liste, soit de proposer de nouveaux candidats à la désignation du recteur; ces candidats ne pourront en aucun cas appartenir à l'enseignement public.

Dans le cas où les trois quarts des postes des classes sous contrat d'un établissement sont occupés par des maîtres choisis sur les listes de candidatures adressées par le recteur celui-ci accorde la priorité, pour les nouveaux postes vacants, aux candidats présentés par le chef d'établissement, s'ils sont pourvus des titres de capacité.

Dans les deux cas ci-dessus, si aucun de ces candidats ne recueille l'agrément du recteur, celui-ci porte le cas devant le comité départemental de conciliation.

Art. 13. — En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, l'Etat assume seul les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes placées sous le régime de l'association.

Dans le cas où une collectivité locale décide d'assurer en tout ou partie les dépenses de fonctionnement (matériel), cette collectivité passe une convention avec l'établissement. Si la prise en charge est partielle, elle revêt la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 est abrogé.

Art. 14. — Les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes d'enseignement secondaire et technique sous contrat d'association incombant à l'Etat sont calculées forfaitairement au prorata du nombre d'élèves inscrits au début de chaque trimestre dans les classes placées sous contrat.

Ce forfait d'externat, calculé par élève, est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat de catégorie correspondante, majoré de 5 p. 100 pour couvrir les charges financières telles que les assurances et les impôts dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés. Sont incluses dans le forfait, les dépenses d'externat afférentes à la direction, à l'administration et à la surveillance, au paiement des agents de service, au chauffage et à l'éclairage et aux charges diverses. Ces éléments sont déterminés par les enquêtes périodiques assurées conjointement par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'éducation nationale sur le coût des établissements d'enseignement de l'Etat.

Dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ainsi que dans les villes comptant plus de 500.000 habitants, la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement d'établissements sous contrat d'association pourra, par décision de l'autorité académique, être alignée, selon les mêmes règles, sur les résultats de gestion d'établissement d'enseignement public de la même catégorie fonctionnant dans des conditions analogues; la majoration accordée devra correspondre à l'écart constaté entre les prix de revient de ces établissements et les prix de revient moyens sans pouvoir excéder 40 p. 100 du montant des forfaits nationaux.

Dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, en fonction des résultats de gestion d'établissements d'enseignement public choisis comme témoins.

En ce qui concerne l'année scolaire 1960-1961, cette contribution sera établie sur la base des résultats dégagés par l'enquête afférente à l'année 1958, majorés d'un supplément dont le taux sera déterminé avant la rentrée scolaire 1960-1961 dans les formes visées à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité. Toutefois, une contribution pourra être demandée aux familles, premièrement pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte, deuxièmement pour l'amortissement des bâtiments affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments.

Le contrat précise le montant des redevances correspondantes ainsi que celles demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes.

Art. 16. — Les demandes de contrat devront être déposées par les chefs d'établissements, trois mois avant le début de chaque année scolaire. L'acceptation de ces demandes par l'Etat, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, donne aux dispositions du contrat effet à compter du début de l'année scolaire.

Les maîtres en fonctions dans un établissement privé désireux de souscrire un contrat d'association doivent déposer également leurs demandes trois mois avant le début de l'année scolaire. L'acceptation de leur demande par l'Etat porte effet à la même date que pour l'établissement.

A titre exceptionnel pour l'année scolaire 1960-1961, un arrêté fixera les conditions dans lesquelles devront être déposées les demandes de contrat ayant pour point de départ l'année scolaire 1960-1961.

Art. 17. — Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, MICHEL DEBRÉ, Le ministre de l'éducation nationale, LOUIS JOUX.

Le ministre de l'intérieur, PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques, WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail, PAUL BACON.

Décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, et notamment ses articles 5 et 11 ;

Vu le décret n° 60-388 du 22 avril 1960, et notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les maîtres agréés donnant leur enseignement dans les classes placées sous le régime du contrat simple perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — Les maîtres agréés pourvus des titres de capacité prévus à l'article 1^{er} du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 reçoivent les rémunérations afférentes aux échelles indiciaires applicables aux personnels de l'enseignement public titulaires des mêmes diplômes et exerçant les mêmes fonctions sous réserve qu'ils donnent dans les disciplines comprises dans les programmes de l'enseignement public un enseignement de même durée que les maîtres de cet enseignement.

Dans le cas contraire, la rémunération des intéressés est décomptée au prorata des heures ainsi assurées, sur la base d'un traitement complet fixé conformément aux dispositions de l'article précédent. Cette disposition est applicable également aux maîtres visés aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. — Les maîtres agréés entrant dans le champ d'application des articles 2 et 3 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 susvisés sont rémunérés dans les conditions suivantes sous réserve qu'ils donnent dans les disciplines comprises dans les programmes de l'enseignement public un enseignement de même durée que les maîtres de cet enseignement :

S'ils enseignent dans des classes du second degré ou de l'enseignement technique, ils reçoivent les rémunérations afférentes aux échelles indiciaires applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public.

S'ils enseignent dans des classes du premier degré, ils sont rémunérés par assimilation aux instituteurs remplaçants de l'enseignement public.

Art. 4. — L'agrément pourra être conféré à des maîtres assurant au minimum, dans les disciplines comprises dans les programmes de l'enseignement public, un demi-service dans les classes sous contrat simple. Cette possibilité est ouverte à concurrence du quart des effectifs des maîtres agréés assurant des postes à service complet.

Art. 5. — Les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations perçues par le personnel enseignant agréé, sont à la charge de l'établissement. Toutefois, par une clause inscrite au contrat, l'Etat peut assumer une certaine proportion de ces charges dans la limite de 50 p. 100.

L'Etat fait l'avance des charges susvisées que les établissements lui remboursent suivant le cas en tout ou en partie.

Art. 6. — Les maîtres agréés sont classés, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision leur accordant l'agrément, dans l'échelle indiciaire applicable au personnel correspondant de l'enseignement public, leur ancienneté de service dans l'enseignement privé et au seul titre de fonctions d'enseignement étant prise en compte pour la moitié.

A l'issue de cette période probatoire de deux ans, les maîtres sont classés par décision de l'autorité académique selon des modalités équivalentes à celles en vigueur pour le classement et l'avancement des maîtres appartenant à des catégories correspondantes de l'enseignement public.

Art. 7. — Les commissions prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 sont compétentes en ce qui concerne l'avancement des maîtres agréés.

Art. 8. — Les maîtres agréés pourvus des titres de capacité visés à l'article 1^{er} du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 sont astreints, compte tenu de leurs diplômes et de leurs fonctions, aux obligations de service prévues par la réglementation en vigueur pour les personnels de même catégorie exerçant dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

Les maîtres agréés non pourvus des titres de capacité susvisés sont astreints aux obligations de service comprenant le nombre d'heures le plus élevé prévu pour les catégories d'emplois correspondantes de l'enseignement public.

Les heures supplémentaires effectuées sur autorisation de l'autorité académique pour les enseignements compris dans les programmes de l'enseignement public sont payées au taux en vigueur pour le personnel correspondant de l'enseignement public dans les mêmes conditions que la rémunération principale.

A titre transitoire, les autorités académiques pourront, compte tenu des besoins particuliers de l'enseignement dans les classes sous contrat d'association, autoriser le paiement d'heures de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel, dans la limite de 10 p. 100 des heures d'enseignement données dans l'ensemble des classes sous contrat simple d'un établissement.

Ces heures pourront être assurées sur autorisation de l'autorité académique, par des maîtres appartenant au secteur privé de l'établissement, par du personnel chargé à titre principal des fonctions de surveillance, d'administration ou de direction, ou par toute personne autorisée par l'autorité académique ; elles seront rémunérées au taux correspondant aux titres des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires titulaires de l'enseignement public en situation d'activité ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le recteur, être rémunérés par l'Etat pour des heures d'enseignement données dans des classes sous contrat simple.

Art. 9. — La prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés doit avoir pour effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple.

Le contrat passé entre l'établissement et l'Etat devra prévoir le taux de cette réduction.

Art. 10. — Les classes placées sous le régime du contrat simple peuvent être habilitées à recevoir des boursiers nationaux lorsque leur personnel enseignant satisfait aux obligations fixées par les textes en vigueur.

Elles sont habilitées de plein droit lorsque la moitié des maîtres agréés possèdent les titres de capacité prévus à l'article 1^{er} du décret n° 60-388 du 22 avril 1960.

Art. 11. — Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé avec les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les préfets sont institués ordonnateurs secondaires pour le paiement des dépenses auxquelles donne lieu l'application des textes régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Les préfets sont autorisés à déléguer leur signature soit au recteur d'académie, soit à l'inspecteur d'académie, soit à l'inspecteur principal de l'enseignement technique, soit à l'un des secrétaires ou secrétaires principaux de l'administration des services académiques.

Art. 2. — Les trésoriers-payeurs généraux sont comptables assignataires des dépenses mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La rémunération des maîtres contractuels ou auxiliaires et des maîtres agréés exerçant respectivement leur enseignement dans les classes placées sous le régime de l'association ou sous le régime du contrat simple est mandatée mensuellement et à terme échu, selon les règles applicables au paiement des traitements des maîtres de l'enseignement public.

A l'appui du premier mandat de rémunération adressé au trésorier-payeur général doivent être jointes les pièces justificatives suivantes, établies en triple exemplaire :

1^o Fiche d'identification du maître comportant notamment les renseignements d'état civil et de situation de famille ainsi que les éléments de base de rémunération. Cette fiche est signée par le maître, attestée par le chef d'établissement et visée par l'ordonnateur ;

2^o Copie du contrat individuel ou de la décision portant agrément du maître ou, le cas échéant, copie de la délégation rectoriale s'il s'agit d'un maître auxiliaire ;

3^o Eventuellement, état signé par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur, faisant apparaître, pour chaque maître n'assurant pas un service complet, le nombre d'heures d'enseignement assuré ;

4^o Le cas échéant, relevé signé par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur des journées d'absence ou de congé non rémunérées.

Copie certifiée de tout acte, contrat, décision ou déclaration portant modification des documents énumérés ci-dessus doit être annexée, en triple exemplaire, au mandat de paiement correspondant.

En outre, la copie certifiée par l'ordonnateur du contrat simple ou du contrat d'association conclu avec l'établissement doit être produite par l'ordonnateur ou comptable assignataire.

Art. 4. — Les heures supplémentaires, de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel effectuées dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 et à l'article 10 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 font l'objet de mandats distincts. A l'appui de chaque mandat doivent être jointes, en triple exemplaire, les pièces justificatives suivantes :

1^o Décision de l'autorité académique autorisant le bénéficiaire à effectuer des heures supplémentaires, de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel ;

2^o Décompte des heures effectuées signé par l'intéressé, attesté par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur.

Art. 5. — Le remboursement total ou partiel des charges sociales et fiscales, prévu par l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, fait l'objet d'un titre de perception établi par l'ordonnateur. Ce titre de perception est recouvré par le trésorier-payeur général assignataire des dépenses et imputé au compte « Dépenses des ministères annulées par suite de versements de fonds ».

Art. 7. — Le contrôle administratif des établissements d'enseignement placés sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association incombe à l'inspection générale des services administratifs de l'éducation nationale ainsi qu'aux autorités académiques compétentes selon les règles en vigueur dans l'enseignement public.

Ce contrôle est exercé dans le secteur sous contrat de l'établissement. Il porte sur l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement et sur l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci.

Les inspecteurs généraux des services administratifs de l'éducation nationale disposent des pouvoirs d'investigation financière nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Art. 8. — Le contrôle financier des établissements d'enseignement placés sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association incombe au trésorier-payeur général du département du siège de l'établissement, en liaison avec les inspecteurs généraux des services administratifs et les services académiques. Il est exercé dans les conditions définies ci-après.

Les établissements mentionnés ci-dessus sont également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 9. — Le contrôle exercé par le trésorier-payeur général a pour objet :

1^o De vérifier l'exactitude des divers éléments pris en compte dans les mandats énumérés aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus ;

2^o De s'assurer que les contributions demandées aux familles des externes simples des classes placées sous contrat d'association sont conformes aux clauses du contrat ;

3^o De vérifier que les divers services énumérés à l'article 14 (2^e alinéa) du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 sont exécutés par l'établissement ;

4^o De déterminer si le taux de réduction des redevances de scolarité, tel qu'il est prévu à l'article 9 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif au contrat simple, correspond effectivement à la prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés.

Art. 10. — Pour l'exercice du contrôle financier prévu ci-dessus, les établissements sont tenus :

1^o De conserver et de présenter à toute réquisition du trésorier-payeur général ou de son délégué copie de toutes les pièces justificatives énumérées aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus ;

2^o D'adresser au trésorier-payeur général, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé. Si l'établissement titulaire d'un contrat a bénéficié de ressources afférentes à la taxe d'apprentissage, l'emploi de ces ressources doit être retracé en détail sous une rubrique spéciale.

En outre, les établissements placés sous contrat d'association sont tenus d'organiser leur comptabilité de manière telle que celle-ci fasse apparaître distinctement pour le secteur de l'établissement placé sous le régime du contrat :

Les charges et les produits de l'exercice ;
Les résultats ;
La situation des immobilisations et le tableau des amortissements correspondants.

Cette comptabilité, qui sera tenue à la disposition du trésorier-payeur général ou de son délégué, devra s'inspirer du plan comptable général approuvé par arrêté du ministre des finances du 11 mai 1957.

Art. 11. — Le rapport de vérification du trésorier-payeur général est communiqué au chef de l'établissement, qui doit produire ses observations dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, un exemplaire de ce rapport, complété le cas échéant par les observations du chef d'établissement et par les nouvelles observations du trésorier-payeur général, est adressé au ministre de l'éducation nationale par l'intermédiaire du recteur d'académie.

Un autre exemplaire est adressé au ministre des finances.

Art. 12. — Lorsque le trésorier-payeur général constate des manquements graves aux clauses financières du contrat simple ou du contrat d'association, il suspend le paiement des mandats établis au bénéfice de l'établissement, si la direction de celui-ci est en cause, ou le paiement des rémunérations des maîtres reconnus responsables des manquements constatés.

Le paiement ne peut ensuite intervenir que sur réquisition de l'ordonnateur.

Art. 13. — Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 5 novembre 1963 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. — Pour exercer en qualité de maître contractuel dans les établissements sous contrat d'association ou de maître agréé dans les établissements sous contrat simple, les maîtres de l'enseignement privé doivent :

a) Etre de nationalité française, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par les dispositions applicables aux divers ordres d'enseignement ;

b) Jouir des droits civiques ;

c) Etre en situation régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

d) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées du personnel enseignant de l'enseignement public ;

e) N'avoir fait l'objet ni d'une mesure d'exclusion disciplinaire de la fonction publique, ni d'une sanction disciplinaire grave encourue dans l'exercice de fonctions publiques d'enseignement, les intéressés pouvant toutefois être relevés de cette incapacité par décision du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale délibérant en formation disciplinaire.

Art. 2. — Ces maîtres doivent en outre justifier des titres de capacité prévus par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 et remplir, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, les conditions suivantes :

1° S'ils exercent dans les classes de l'enseignement du premier degré y compris les classes élémentaires des établissements secondaires, posséder le certificat d'aptitude pédagogique ;

2° S'ils exercent dans les classes de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, soit avoir subi une inspection pédagogique favorable, soit avoir été inscrits sur une des listes visées à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — Les maîtres bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire de un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années ; cette période provisoire de trois ans est éventuellement prolongée si les intéressés ne remplissent pas les conditions définies aux 1° et 2° de l'article 2, soit jusqu'à ce qu'ils aient subi deux inspections pédagogiques, soit jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique ouvertes pendant trois ans.

Pendant cette période provisoire, les maîtres sont rétribués à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés pour leur rémunération.

Art. 4. — A l'issue de la période provisoire, le contrat ou l'agrément des maîtres qui remplissent les conditions posées aux articles 1^{er} et 2 est confirmé ; ceux qui ne remplissent pas

ces conditions ne peuvent être maintenus en qualité de maître contractuel ou agréé et ne peuvent par suite enseigner dans une classe placée sous contrat.

Les maîtres maintenus en qualité de maître contractuel ou agréé sont classés au terme de la période provisoire dans l'échelle de rémunération de l'emploi de référence sous réserve qu'ils justifient de la durée de service d'enseignement requise ; dans le cas contraire, ils restent soumis au régime de rétribution provisoire jusqu'à ce qu'ils justifient de cette durée.

Art. 5. — En vue de leur classement dans les échelles de rémunération des emplois de référence, les maîtres de l'enseignement privé peuvent, sans être candidats aux emplois correspondants de l'enseignement public, être admis à subir les épreuves des concours et examens de recrutement de l'enseignement public s'ils remplissent les conditions de titres et diplômes, d'âge et d'ancienneté de service requises par la réglementation en vigueur. Le jury procède à une délibération distincte sur l'aptitude de ces candidats, qui sont inscrits sur une liste spéciale lorsqu'ils obtiennent une note moyenne ou un total de points au moins égaux à ceux du dernier candidat de l'enseignement public déclaré admis à l'issue des mêmes épreuves. L'inscription sur cette liste ne donne pas accès à l'emploi public considéré et ne permet pas de faire usage des titres et qualités des membres de l'enseignement public des catégories correspondantes.

Art. 6. — Les maîtres maintenus en qualité de maître contractuel ou agréé et exerçant dans les classes de l'enseignement du premier degré bénéficient de l'échelle de rémunération des instituteurs.

Toutefois le bénéfice des échelles de rémunération des professeurs de collège d'enseignement général est accordé aux maîtres privés dans les mêmes conditions qu'aux maîtres de l'enseignement public en exercice dans les classes correspondantes.

Art. 7. — Les maîtres de l'enseignement du second degré inscrits sur une des listes visées à l'article 5 ci-dessus bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs titulaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante.

Les autres maîtres bénéficient de l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires d'enseignement général de 2^e catégorie s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres assimilés, de 3^e catégorie s'ils sont titulaires du baccalauréat et de 4^e catégorie dans les autres cas.

Art. 8. — Les maîtres chargés de l'enseignement général ou de l'enseignement technique théorique dans les classes techniques assurant exclusivement la formation des agents techniques, techniciens et techniciens supérieurs ou la préparation à la série technique du baccalauréat sont soumis aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les maîtres chargés dans les mêmes classes de l'enseignement technique pratique et inscrits sur une des listes visées à l'article 5 ci-dessus bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs techniques adjoints des lycées techniques ; dans le cas contraire, ils perçoivent la rémunération des maîtres auxiliaires.

Les maîtres en exercice dans les classes techniques préparant aux certificats d'aptitude professionnelle et inscrits sur une des listes visées à l'article 5 ci-dessus bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs titulaires de l'enseignement public exerçant les mêmes fonctions ; dans le cas contraire, ils perçoivent la rémunération des maîtres auxiliaires.

Art. 9. — A l'issue de la période provisoire et pour la fixation de leur rémunération les maîtres sont classés à l'ancienneté par décision de l'autorité académique après avis des commissions prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 et à l'article 7 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 selon les modalités suivantes :

1° Les services effectifs d'enseignement accomplis avant le 15 septembre 1960 dans les conditions fixées par les textes alors en vigueur sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée ;

2° Les services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat postérieurement au 15 septembre 1960 sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée puis révisés le cas échéant en fonction des coefficients applicables au calcul de l'ancienneté de service des maîtres de l'enseignement public appartenant à des catégories correspondantes ;

3° Les services effectifs d'enseignement accomplis dans les classes sous contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'après déduction d'une durée de services d'enseignement fixée à un an pour les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération de profes-

seurs certifiés, à trois ans pour les maîtres du premier degré titulaires du baccalauréat et à six ans pour les maîtres du premier degré titulaires du brevet élémentaire.

En ce qui concerne les maîtres de l'enseignement technique, les dispositions du présent article s'appliquent sur une durée de service calculée en tenant compte des services professionnels dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public des catégories correspondantes.

Art. 10. — L'avancement des maîtres contractuels ou agréés est prononcé après avis des commissions prévues à l'article précédent ; il est soumis aux dispositions applicables aux catégories correspondantes de l'enseignement public.

Lorsqu'un maître change de catégorie, il est reclassé en fonction de son ancienneté de catégorie compte tenu des coefficients caractéristiques applicables aux membres de l'enseignement public.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale peut prononcer, après avis de la commission prévue soit aux articles 8 ou 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, soit à l'article 7 du décret n° 60-746 de la même date, et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, la résiliation du contrat du maître ou le retrait d'agrément au cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée ou de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions. Le ministre peut prendre la même décision au cas où l'une des conditions prévues à l'article 1° du présent décret viendrait à manquer.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres intégrés dans l'enseignement public postérieurement à son entrée en vigueur et par application des décrets n° 60-388 et n° 60-389 du 22 avril 1960. Les maîtres déjà intégrés à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent demander, à compter de cette date, une révision de leur classement par application de ses dispositions.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Les maîtres en fonctions à la date de publication du présent décret continuent de bénéficier, jusqu'à leur classement définitif, du régime de rétribution provisoire prévu par les textes en vigueur.

Art. 15. — Les maîtres des classes élémentaires des établissements secondaires maintenus en qualité de contractuel ou d'agréé, titulaires du seul certificat d'exercice prévu à l'article 2 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 et ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique bénéficient de l'échelle de rémunération des instituteurs avec abattement de neuf ans de service, leur ancienneté de service étant prise en compte dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 16. — Les maîtres en fonctions dans un cours complémentaire au 23 octobre 1960, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et du certificat d'aptitude pédagogique et justifiant à cette date de cinq ans d'ancienneté bénéficient des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus.

Art. 17. — Les maîtres de l'enseignement du second degré en fonctions à la date de publication du présent décret et titulaires à cette date de la seule licence d'enseignement ou de titres reconnus équivalents bénéficient de l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement.

Art. 18. — Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les limites d'âge supérieures fixées en ce qui concerne l'admission aux épreuves des examens et concours visés à l'article 5 ci-dessus ne sont pas opposables aux maîtres en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 19. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les maîtres titulaires de la première partie du baccalauréat sont assimilés, en ce qui concerne leur classement, aux maîtres titulaires du brevet élémentaire.

Art. 20. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires, notamment les trois premiers alinéas de l'article 8 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, les articles 2 et 3 et le premier alinéa de l'article 7 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, les articles 2 et 3 et le premier alinéa de l'article 6 et l'article 7 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960.

Art. 22. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la jeunesse

et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1° janvier 1964.

Fait à Paris, le 10 mars 1964.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Décret n° 65-274 du 12 avril 1965 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1567 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1°. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 10 mars 1964 est modifié comme suit :

« 2° S'ils exercent dans les classes de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, soit avoir subi une inspection pédagogique favorable, soit avoir subi avec succès les épreuves des concours et examens de recrutement visés à l'article 5 ci-dessus ».

Art. 2. — L'article 5 du décret susvisé du 10 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent être ouverts, selon les modalités qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, à ceux des maîtres contractuels de l'enseignement privé qui, remplissant les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté de service requises par la réglementation en vigueur, s'engageraient à demeurer pendant cinq ans à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

« Dès la proclamation des résultats des examens et concours susvisés, il appartiendra aux intéressés, lorsqu'ils seront reçus, de demander au ministre de l'éducation nationale d'être maintenus dans un établissement sous contrat d'association en application de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960.

« La même faculté sera ouverte aux maîtres agréés de l'enseignement privé qui, en cas de succès auxdits examens et concours, seront nommés dans un établissement sous contrat d'association ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 10 mars 1964 est modifié comme suit :

« Les maîtres de l'enseignement du second degré ayant subi avec succès les épreuves des examens et concours de recrutement visés à l'article 5 ci-dessus... » (le reste sans changement).

Art. 4. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 du décret susvisé du 10 mars 1964 sont modifiés comme suit :

Alinéa 2. — « Les maîtres chargés dans les mêmes classes de l'enseignement technique pratique et ayant subi avec succès les épreuves des examens et concours de recrutement visés à l'article 5 ci-dessus bénéficient... » (le reste sans changement).

Alinéa 3. — « Les maîtres en exercice dans les classes techniques préparant aux certificats d'aptitude professionnelle et ayant subi avec succès les épreuves des examens et concours de recrutement visés à l'article 5 ci-dessus bénéficient... » (le reste sans changement).

Art. 5. — Il est inséré, entre l'article 19 et l'article 20 du décret susvisé du 10 mars 1964, un article 19 bis ainsi rédigé :

« Art. 19 bis. — Pendant une période de trois années, non renouvelable, à compter de la publication des arrêtés prévus à l'article 5 ci-dessus, les candidats appartenant à l'enseignement technique et visés audit article pourront exceptionnellement être autorisés par le ministre de l'éducation nationale à exercer dans des établissements sous contrat simple ».

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat, modifié par le décret n° 65-274 du 12 avril 1965 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret susvisé du 10 mars 1964 est complété par le troisième alinéa suivant :

« Les maîtres titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres assimilés, lorsqu'ils justifient de cinq ans de services effectifs d'enseignement, dont au moins trois ans dans une classe sous contrat autre qu'une classe élémentaire, peuvent demander à bénéficier du classement, en tant que professeurs qualifiés, dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, sous réserve d'avoir obtenu un avis favorable à l'une des deux inspections pédagogiques spéciales auxquelles ils seront soumis à cette fin. Ils sont reclassés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient ».

Art. 2. — L'article 9 du décret susvisé du 10 mars 1964 est complété par les dispositions suivantes, insérées après le 3^e du premier alinéa dudit article :

« 4^e Les services effectifs d'enseignement public accomplis avant le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques.

« 5^e Les services militaires et les majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de Résistance sont pris en compte dans les mêmes conditions que pour le personnel titulaire de l'enseignement public ».

(Les deux derniers alinéas de l'article sans changement.)

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 14 du décret susvisé du 10 mars 1964 est remplacé par la disposition suivante :

« A titre transitoire, les maîtres qui exerçaient dans des classes sous contrat de l'enseignement du premier degré et qui renoncent à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique peuvent être maintenus en qualité de maîtres contractuels ou agréés, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

« Soit justifier de douze années de service complet d'enseignement à la date du 15 septembre 1960 ou de l'âge de quarante ans à cette même date, et avoir présenté une demande avant l'expiration de la période provisoire prévue à l'article 3 ci-dessus ;

« Soit justifier de trois années de service complet d'enseignement, à la fin de l'année scolaire 1965-1966, et, dans ce cas, présenter une demande soit avant le 1^{er} avril 1967, soit avant l'expiration de la période provisoire mentionnée ci-dessus ».

(Le deuxième alinéa de l'article sans changement.)

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en application le 1^{er} janvier 1967.

Fait à Nouméa, le 3 septembre 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre d'Etat chargé de la réforme administrative par intérim,

JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 60-387 du 22 avril 1960 relatif aux comités de conciliation ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 1970 de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois le délai minimum d'ouverture peut être, sur décision du préfet, ramené à deux ans pour les établissements créés dans les quartiers nouveaux des zones urbaines, comprenant au moins 300 logements neufs. »

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les classes sous contrat d'association doivent respecter les programmes et les règles générales appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires sauf dérogation accordée par le recteur en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique. »

Art. 3. — Les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements d'enseignement du second degré et les cours complémentaires, il peut porter sur l'ensemble du premier cycle, ou être limité soit aux classes de la sixième et de la cinquième, soit aux classes de la quatrième et de la troisième, auxquelles, à titre transitoire, peut éventuellement s'ajouter la classe de seconde lorsqu'elle termine la scolarité de l'établissement. Il peut porter sur une ou plusieurs classes du second cycle allant de la seconde à la classe terminale.

« Dans les établissements d'enseignement technique, il peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles, à condition que la partie sous contrat comprenne au moins une classe terminale de cycle court ou de cycle long.

« Il peut porter enfin sur les classes préparatoires aux grandes écoles ou assimilées. »

Art. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un emploi est déclaré vacant dans un établissement sous contrat d'association, à partir du moment où, pour une cause quelconque, le maître qui assurait le service cesse d'être rémunéré par l'Etat.

« Il est pourvu aux emplois vacants des classes sous contrat d'association en accord avec le chef d'établissement soit par nomination par le ministre d'un fonctionnaire titulaire, soit par désignation par le recteur d'académie d'un maître contractuel ou auxiliaire.

« Dans le cas de nomination d'un fonctionnaire titulaire, le chef d'établissement est immédiatement informé et fait connaître dans un délai de dix jours, son acceptation ou son refus.

« Pour la désignation des maîtres contractuels ou auxiliaires le recteur notifie au chef d'établissement par ordre de préférence, les noms des candidats qu'il propose. Le chef d'établissement a la faculté soit de choisir un nom sur cette liste, soit de proposer de nouveaux candidats à la désignation du recteur ; ces candidats ne devront en aucun cas appartenir à l'enseignement public.

« Si aucun de ces candidats ne recueille l'agrément du recteur, celui-ci porte le cas devant le comité départemental de conciliation. »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres des classes sous contrat participent avec leurs collègues du régime privé, dans la limite de leur maximum de service et par référence aux activités normalement dues par leurs collègues des établissements d'enseignement public correspondants, aux activités communes qui intéressent les classes sous contrat. »

Art. 6. — L'article 11 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 est abrogé.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 13 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres des classes sous contrat d'association font l'objet, comme les maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement public, d'une notation pédagogique qui incombe à l'autorité académique et d'une appréciation adressée à l'autorité académique par le directeur de l'établissement. Pour le déroulement des carrières il est tenu compte de ces notes et appréciations dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement public. »

Art. 8. — L'article 14 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 est abrogé.

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de manquements graves aux dispositions du présent décret et aux stipulations du contrat, et après recours obligatoire à la procédure de conciliation prévue par le décret n° 60-387 du 22 avril 1960, la résiliation pourra être prononcée par le ministre de l'éducation nationale. La décision de résiliation devra mentionner les manquements au décret ou au contrat qui la justifient. Elle aura effet au terme de l'année scolaire en cours. »

Art. 10. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'éducation nationale,
PIERRE BILLECOQ.

Décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1537 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 11 ;

Vu les décrets n° 68-1139 du 17 décembre 1968 et n° 69-1149 du 20 décembre 1969 portant prolongation de l'application de la loi du 31 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements privés en application de la loi du 31 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 60-387 du 22 avril 1960 relatif aux comités de conciliation ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 1970 de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié par le décret n° 66-663 du 3 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent passer avec l'Etat, dans les conditions prévues au décret n° 60-385 du 22 avril 1960, un contrat simple d'une durée de trois ans au moins et de neuf ans au plus les établissements d'enseignement privés du premier degré et les cours complémentaires ouverts depuis cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat. Toutefois ce délai peut être, sur décision du préfet, ramené à deux ans dans les nouveaux quartiers des zones urbaines comprenant au moins 300 logements neufs.

« Les établissements doivent présenter, pour les classes faisant l'objet du contrat, des locaux et des installations appropriés aux exigences de la salubrité et justifier, sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale en raison de circonstances particulières, d'effectifs scolaires entrant dans les limites fixées par décret.

« Le régime du contrat simple peut être appliqué, après avis du comité national de conciliation, aux établissements privés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique justifiant pour les classes faisant l'objet de la demande de contrat, qu'ils disposent de locaux et d'installations appropriés, et qu'ils répondent aux mêmes conditions d'effectifs que celles prévues pour les cours complémentaires. »

Art. 2. — L'alinéa 1 de l'article 2 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements qui ont passé avec l'Etat un contrat simple doivent préparer aux examens officiels, utiliser des manuels scolaires qui ne sont pas interdits par le ministre de l'éducation nationale, organiser l'enseignement des matières de base par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public. »

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les écoles du premier degré élémentaire et les écoles maternelles, le contrat peut porter sur une ou plusieurs classes ou sur la totalité des classes de l'établissement.

« Dans les établissements d'enseignement du second degré (premier cycle) et les cours complémentaires, il peut porter

soit sur le cycle complet, soit seulement sur les classes de sixième et cinquième, ou sur celles de quatrième et de troisième auxquelles, à titre transitoire, peut éventuellement s'ajouter la classe de seconde, lorsqu'elle termine la scolarité de l'établissement.

« Dans les établissements d'enseignement du second degré (second cycle) il peut porter sur une ou plusieurs classes du second cycle allant de la seconde à la classe terminale.

« Dans les établissements d'enseignement technique, il peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles, à condition que la partie sous contrat comprenne au moins une classe terminale de cycle court ou de cycle long.

« Le contrat simple peut porter sur les classes préparatoires aux grandes écoles ou assimilées. »

Art. 4. — L'article 6 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 est abrogé.

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où ils sont affectés dans un autre établissement sous contrat simple, ils conservent de plein droit le bénéfice de l'agrément antérieurement obtenu. »

Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres des classes sous contrat participent avec leurs collègues du régime privé, dans la limite de leur maximum de service, et par référence aux activités normalement dues par leurs collègues des établissements publics correspondants, aux activités communes qui intéressent les classes sous contrat. »

Art. 7. — L'alinéa 1 de l'article 12 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 est modifié comme suit :

« Au cas de manquements graves aux dispositions du présent décret ou aux stipulations du contrat et après recours obligatoire à la procédure de conciliation prévue par le décret n° 60-387 du 22 avril 1960, la résiliation pourra être prononcée par le ministre de l'éducation nationale. La décision de résiliation devra mentionner les manquements au décret ou au contrat qui la justifient. Elle aura effet au terme de l'année scolaire en cours. »

Art. 8. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'éducation nationale,
PIERRE BILLECOQ.

Décret n° 70-795 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 1970 de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres liés à l'Etat par contrat et donnant leur enseignement dans les classes placées sous le régime de l'association perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique et les modalités définies par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964. »

Art. 2. — L'alinéa 1 de l'article 4 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des contrats peuvent être souscrits par des maîtres assurant au minimum un demi-service dans les classes sous contrat. Cette possibilité est ouverte à concurrence de la moitié des effectifs des maîtres contractuels ou auxiliaires assurant des postes à service complet. Toutefois des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par l'autorité académique en raison de circonstances particulières. »

Art. 3. — L'article 7 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est abrogé.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission est réunie à la diligence de l'inspecteur d'académie au moins deux fois par an, au début du second et du troisième trimestre de l'année scolaire. L'inspecteur d'académie fixe son ordre du jour et convoque ses membres huit jours au moins à l'avance. Elle comprend vingt membres, soit... (le reste sans changement). »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission est réunie à la diligence du recteur au moins deux fois par an, au début du second et du troisième trimestre de l'année scolaire. Le recteur fixe son ordre du jour et convoque ses membres huit jours au moins à l'avance. »

Art. 6. — Les alinéas 4, 5, 6 de l'article 10 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les autorités académiques peuvent autoriser le paiement d'heures de suppléance et, à titre exceptionnel dans la limite de 10 p. 100 des heures d'enseignement données dans l'ensemble des classes sous contrat d'un établissement, le paiement d'heures d'enseignement partiel.

« Ces heures pourront être assurées, à la demande du chef d'établissement et sur autorisation de l'autorité académique, par des maîtres appartenant au secteur privé de l'établissement, par du personnel chargé à titre principal de fonctions de surveillance, d'administration ou de direction ou par toutes autres personnes dès lors que celles-ci possèdent les titres requis des maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement public. Elles seront rémunérées au taux correspondant aux titres des intéressés.

« Toutefois, les fonctionnaires titulaires de l'enseignement public en situation d'activité ne pourront, sauf autorisation accordée par le recteur, être rémunérés par l'Etat pour les heures d'enseignement données dans les classes sous contrat que s'ils ont été nommés dans l'établissement par application de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960. »

Art. 7. — L'alinéa 3 de l'article 11 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La résiliation totale ou partielle du contrat d'association passé entre l'établissement et l'Etat entraîne la résiliation des contrats souscrits par le personnel enseignant correspondant ; celui-ci a la possibilité de demander soit son intégration dans les cadres de l'enseignement public, soit la conclusion d'un nouveau contrat avec l'Etat en vue d'exercer des fonctions dans un autre établissement placé sous le régime de l'association. »

Art. 8. — L'article 12 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est abrogé.

Art. 9. — Les alinéas 2, 4 et 5 de l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les départements de la région parisienne ainsi que

dans les communautés urbaines et communes comptant plus de 500.000 habitants, la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement d'établissements sous contrat d'association pourra, par décision de l'autorité académique, être alignée, selon les mêmes règles, sur les résultats de gestion d'établissements d'enseignement public de la même catégorie fonctionnant dans des conditions analogues; la majoration accordée devra correspondre à l'écart constaté entre les prix de revient de ces établissements et les prix de revient moyens sans pouvoir excéder 40 p. 100 du montant des forfaits nationaux.

« Dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique sera modifié à la clôture de chaque année scolaire, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale en fonction des résultats de gestion d'établissements d'enseignement public choisis comme témoins et en tenant compte notamment de l'évolution des coûts. »

Art. 10. — L'alinéa 1 de l'article 15 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité. Toutefois, une contribution pourra être demandée aux familles, premièrement pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte; deuxièmement pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. »

Art. 11. — L'article 18 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les demandes de contrat d'association devront être déposées avant le 31 mars. L'acceptation de ces demandes par l'Etat, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, donne effet aux dispositions du contrat à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

« Les maîtres en fonctions dans un établissement privé détenteurs de souscrire un contrat d'association doivent déposer leurs demandes trois mois avant le début de l'année scolaire. L'acceptation de leur demande par l'Etat porte effet à la date d'entrée en vigueur du contrat de l'établissement. »

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'éducation nationale,
PIERRE BILLECOQ.

Décret n° 70-746 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 11;

Vu les décrets n° 68-1190 du 17 décembre 1968 et n° 69-1149 du 20 décembre 1969 portant prolongation de l'application de la loi du 31 décembre 1959;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres

contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat;

Vu l'avis en date du 8 juillet 1970 de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres agréés donnant leur enseignement dans les classes placées sous le régime du contrat simple perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique et les modalités définies par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964. »

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément pourra être conféré à des maîtres assurant au minimum, dans les disciplines comprises dans les programmes de l'enseignement public, un demi-service dans les classes sous contrat simple. Cette possibilité est ouverte à concurrence de la moitié des effectifs des maîtres agréés assurant des postes à service complet. Toutefois, des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par l'autorité académique en raison de circonstances particulières. La rémunération des intéressés est décomptée au prorata des heures assurées, sur la base d'un traitement complet fixé conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les crédits du fonds scolaire des établissements ou classes d'enseignement sous contrat institué par l'article 3 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 sont affectés, à concurrence des sommes auxquelles ouvrent droit les effectifs d'élèves des classes sous contrat simple, à la couverture des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés.

« En cas d'insuffisance de cette dotation, le complément de charges est payé par l'Etat pour le compte de l'établissement. »

Art. 4. — L'article 6 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commissions prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié sont compétentes en ce qui concerne les maîtres agréés. »

Art. 5. — Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les autorités académiques peuvent autoriser le paiement d'heures de suppléance et, à titre exceptionnel dans la limite de 10 p. 100 des heures d'enseignement données dans l'ensemble des classes sous contrat d'un établissement, le paiement d'heures d'enseignement partiel.

« Ces heures pourront être assurées, à la demande du chef d'établissement et sur autorisation de l'autorité académique, par des maîtres appartenant au secteur privé de l'établissement, par du personnel chargé à titre principal des fonctions de surveillance, d'administration ou de direction, ou par toutes autres personnes dès lors que celles-ci possèdent les titres requis des maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement public. Elles seront rémunérées au taux correspondant aux titres des intéressés.

« Toutefois, les fonctionnaires titulaires de l'enseignement public en situation d'activité ne pourront, sauf autorisation accordée par le recteur, être rémunérés par l'Etat pour des heures d'enseignement données dans des classes sous contrat simple. »

Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 9 du décret susvisé du 28 juillet 1960 est complété comme suit :

« Le contrat passé entre l'établissement et l'Etat devra prévoir le taux de cette réduction qui sera portée à la connaissance des familles. Les redevances demandées aux familles doivent permettre néanmoins d'assurer l'équilibre financier des classes sous contrat. »

Art. 7. — L'article 10 du décret susvisé du 28 juillet 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élèves des classes sous contrat simple peuvent recevoir des bourses, dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public. »

Art. 8. — Il est ajouté au décret susvisé du 28 juillet 1960 un article 10 bis ainsi conçu :

« Les demandes de contrat simple devront être déposées avant le 31 mars. L'acceptation de ces demandes par l'Etat, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, donne effet

aux dispositions du contrat à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

« Les maîtres en fonctions dans un établissement privé désireux de souscrire un contrat simple doivent déposer leurs demandes d'agrément trois mois avant le début de l'année scolaire. L'acceptation de leur demande par l'Etat porte effet à la date d'entrée en vigueur du contrat de l'établissement. »

Art. 9. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHARAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
PIERRE ELLECOCQ.

Décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 11 ;

Vu les décrets n° 68-1139 du 17 décembre 1968 et n° 69-1149 du 20 décembre 1969 portant prolongation de l'application de la loi du 31 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple ;

Vu le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 portant création d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 66-865 du 3 septembre 1966 relatif à la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ont ou auront exercé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 1970 de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au décret n° 64-217 du 10 mars 1964 un article 2 bis ainsi conçu :

« Pour assurer la suppléance d'un maître en congé ou l'intérim d'un poste momentanément vacant, il pourra être fait appel à du personnel temporaire recruté dans les conditions prévues par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 dans le cas où ni le chef d'établissement, ni l'autorité académique ne disposeraient d'un candidat présentant les titres requis pour obtenir le contrat ou l'agrément. »

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire d'un an renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies ci-après.

« Pour les maîtres de l'enseignement du premier degré, le contrat ou l'agrément provisoire peut être renouvelé si les intéressés ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves pédagogiques ouvertes pendant cinq ans pour la délivrance de ce certificat.

« Pour les maîtres des enseignements du second degré et technique, le contrat ou l'agrément provisoire peut être renouvelé si les intéressés ne remplissent pas les conditions définies au 2° de l'article 2, jusqu'à ce qu'ils aient subi deux inspections pédagogiques. Si dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet du contrat ou de l'agrément, ils n'ont pas été mis en mesure de subir ces inspections, le contrat ou l'agrément est néanmoins confirmé, et les intéressés sont classés dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous. Si dans les deux ans qui suivent ce délai de trois années intervient soit une deuxième inspection pédagogique défavorable dans le cas où ils ont déjà subi une première inspection pendant la période de trois années, soit deux inspections défavorables dans le cas où ils n'ont subi aucune inspection au cours de ladite période, le contrat peut être résilié ou l'agrément retiré.

« Pendant la période provisoire, les maîtres sont rétribués à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés pour leur rémunération. »

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue de la période provisoire, le contrat ou l'agrément des maîtres qui remplissent les conditions posées aux articles 1^{er}, 2 ou 3 ci-dessus est confirmé ; ceux qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent être maintenus en qualité de maître contractuel ou agréé et ne peuvent par suite enseigner dans une classe placée sous contrat. »

Art. 4. — L'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié par le décret n° 65-274 du 12 avril 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent être ouverts, selon les modalités qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, à ceux des maîtres contractuels de l'enseignement privé, qui, remplissant les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté de service déterminées selon les règles en vigueur dans l'enseignement public, s'engageraient à demeurer pendant cinq ans à la disposition du ministre de l'éducation nationale. A cet égard, l'ancienneté de service dans des classes sous contrat d'association est assimilée à celle acquise dans l'enseignement public. »

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 6 du décret susvisé du 10 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège est accordé aux maîtres de l'enseignement privé en fonctions dans les classes correspondant aux classes du type de collège d'enseignement général de l'enseignement public et appartenant aux catégories ci-après :

« Maîtres en fonctions au 15 septembre 1969 dans un cours complémentaire privé sous contrat, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général institué par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 ou ayant exercé dans les classes mentionnées ci-dessus avant le 1^{er} octobre 1961, justifiant de cinq ans de services dans lesdites classes, à la condition d'être titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique des classes élémentaires.

« Maîtres ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général de collège mentionné à l'article 11 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Peuvent faire acte de candidature aux épreuves théoriques de ce certificat les maîtres justifiant de quatre années de services effectifs

d'enseignement et ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enseignement supérieur. Après une nouvelle année de services effectifs d'enseignement, ils peuvent faire acte de candidature aux épreuves de la partie pratique du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général de collège. Ils sont dispensés de la scolarité dans les centres de formation de professeur d'enseignement général de collège prévue par l'article 11 ci-dessus. »

Art. 6. — L'article 8 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par le décret n° 65-274 du 12 avril 1965, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres chargés de l'enseignement général ou de l'enseignement technique théorique dans les classes de second cycle long technique et les classes de préparation au brevet de technicien supérieur, ayant subi avec succès les épreuves des examens et concours de recrutement visés à l'article 5 bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs titulaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante. Les autres maîtres bénéficient de l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de l'Etat de la catégorie correspondant à leurs diplômes.

« Les maîtres chargés dans les mêmes classes de l'enseignement technique pratique et ayant subi avec succès les épreuves des examens et concours de recrutement visés à l'article 5 ci-dessus bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs techniques adjoints des lycées techniques ; dans le cas contraire, ils perçoivent la rémunération des maîtres auxiliaires de la catégorie correspondant à leurs diplômes.

« Les maîtres en exercice dans les classes de second cycle court technique et ayant subi avec succès les épreuves des examens et concours de recrutement visés à l'article 5 ci-dessus bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs titulaires de l'enseignement public exerçant les mêmes fonctions ; dans le cas contraire, ils perçoivent la rémunération des maîtres auxiliaires de la catégorie correspondant à leurs diplômes. »

Art. 7. — Les 1° et 3° de l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Les services effectifs d'enseignement accomplis dans des établissements privés avant le 15 septembre 1960 dans les conditions fixées par les textes alors en vigueur sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée.

« 3° Les services effectifs d'enseignement et de direction accomplis dans les établissements ou classes sous contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques. »

Art. 8. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article 8 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966, un 6° inséré après le 5° et ainsi rédigé :

« 6° Les services d'enseignement assurés dans un établissement d'enseignement situé hors du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer sont pris en compte dans les conditions fixées par le décret n° 66-665 du 3 septembre 1966. »

Art. 9. — L'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'éducation nationale peut, sur la demande de l'autorité académique qui peut être saisie, notamment par le chef d'établissement, prononcer, après avis de la commission prévue soit aux articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, soit à l'article 7 du décret n° 60-746 de la même date, et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, la résiliation du contrat du maître ou le retrait d'agrément au cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée ou de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions dans l'établissement considéré. Le ministre, sans être tenu de consulter cette commission, prend la même décision au cas où l'une des conditions prévues à l'article 1° du présent décret viendrait à manquer.

« S'il s'agit de la condition d'aptitude physique, la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé qu'après examen médical par un médecin agréé, le médecin traitant ayant été mis à même de présenter des observations. »

Art. 10. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHARAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'éducation nationale,
PIERRE BILLECOQ.

LOI n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles. Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. »

Art. 3. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

« Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional de conciliation.

« Les établissements d'enseignement privés du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la même date. »

Art. 4. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 bis ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — L'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets.

« Ces décrets fixeront notamment les conditions et les délais dans lesquels les structures des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat devront, pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle. »

Art. 5. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 ter ainsi conçu :

« Art. 5 ter. — Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogoatoires précisées par décret. »

Art. 6. — L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est créé auprès de chaque préfet de région ou de chaque préfet de département d'outre-mer un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi.

« Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis audit comité.

« Le comité donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le préfet de région ou par le préfet de département.

« Le préfet de région peut transférer à un comité départemental les compétences du comité régional lorsque cela facilite leur mise en œuvre.

« Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les comités régionaux.

« Le comité national peut connaître en second examen des questions soumises aux comités régionaux ou départementaux, à la demande du ministre de l'éducation nationale, du préfet régional ou des responsables des établissements d'enseignement intéressés. »

Art. 7. — L'article 9 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé.

Art. 8. — L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Il pourra être fait application de la présente loi à des territoires d'outre-mer à la demande des autorités compétentes de chaque territoire, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHARAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Décret n° 72-23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation prévus par la loi du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés :

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Compétence des comités de conciliation.

Art. 1^{er}. — Le comité régional de conciliation est saisi pour avis des demandes de contrat simple déposées par des établissements d'enseignement privés de second degré, classique, moderne ou technique ; il connaît des contestations concernant la passation, l'interprétation, l'exécution, le renouvellement et la résiliation des contrats des établissements d'enseignement privés sis dans la région ; il donne son avis sur les questions que le préfet de région et les préfets de département lui soumettent.

Art. 2. — Le préfet de région peut, par arrêté, instituer un comité départemental dans un département déterminé et lui transférer, pour les établissements privés de ce département, tout ou partie des compétences attribuées au comité régional.

Art. 3. — Le comité national de conciliation peut être saisi par le ministre de l'éducation nationale agissant soit de sa propre initiative, soit sur la proposition d'un comité régional ou d'un comité départemental de conciliation, de toute demande d'avis concernant l'application de la loi susvisée du 31 décembre 1959.

Lorsqu'il connaît en second examen des questions soumises aux comités régionaux ou départementaux, il peut être saisi par le ministre de l'éducation nationale, par le préfet de région, par le préfet de département s'il s'agit d'un département d'outre-mer ou par les responsables des établissements d'enseignement privés intéressés. Dans le cas prévu à l'article 2 du présent décret il peut être également saisi par le préfet du département.

TITRE II

Composition des comités de conciliation.

Art. 4. — Le comité national de conciliation comprend deux membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale.

Le président et le vice-président sont désignés dans les mêmes formes parmi les membres du comité.

Le ministre de l'éducation nationale désigne, en dehors des membres, un fonctionnaire du ministère pour exercer les fonctions de secrétaire général.

Art. 5. — Le comité régional de conciliation comprend sept membres, choisis parmi les personnes qualifiées, nommés par le préfet de région après avis du recteur d'académie ou éventuellement des recteurs des académies ayant leur siège dans la région. Le président et le vice-président sont désignés dans les mêmes formes parmi les membres du comité.

Le préfet de région désigne également, après avis du recteur ou éventuellement des recteurs d'académie, un fonctionnaire du cadre national des préfectures ou un fonctionnaire du rectorat pour exercer les fonctions de secrétaire du comité.

Le préfet de région, le recteur, le préfet du département intéressé ou leurs représentants ont accès au comité régional de conciliation et sont entendus sur leur demande ou sur celle du comité.

Art. 6. — Les comités départementaux de conciliation des départements d'outre-mer et ceux des autres départements, lorsqu'ils existent, comprennent cinq membres, choisis comme il est dit à l'article précédent, nommés par le préfet du département après avis de l'inspecteur d'académie.

Ce préfet désigne, après avis de l'inspecteur d'académie, un fonctionnaire du cadre national des préfectures ou un fonctionnaire de l'inspection académique pour exercer les fonctions de secrétaire du comité.

Le préfet et l'inspecteur d'académie ou leurs représentants ont accès au comité départemental de conciliation et sont entendus sur leur demande ou sur celle du comité.

Art. 7. — Les membres du comité national, des comités régionaux et des comités départementaux de conciliation doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

TITRE III

Fonctionnement des comités de conciliation.

Art. 8. — Les comités de conciliation se réunissent respectivement sur la convocation du ministre de l'éducation nationale, du préfet de région ou du préfet de département.

Leurs présidents désignent des rapporteurs pour chaque affaire. Des rapporteurs peuvent éventuellement être choisis en dehors des membres des comités ; ils ont alors voix consultative pour les affaires qu'ils rapportent.

Art. 9. — Dans le cas où une contestation doit être soumise à la procédure obligatoire de conciliation, l'établissement d'enseignement intéressé adresse au président du comité, sous couvert du préfet du département, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, une demande, sur papier libre aux fins de conciliation. Cette demande expose les points sur lesquels porte la contestation.

Les demandes et communications reçues par le préfet doivent être, avant leur transmission au président du comité, inscrites à leur date sur un registre tenu à cet effet dans chaque préfecture.

Art. 10. — La demande adressée au président du comité sous couvert du préfet interrompt le délai du recours contentieux jusqu'à la notification du procès-verbal prévu à l'article 13 ci-dessous ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois si aucun procès-verbal n'est notifié pendant cette période.

Art. 11. — Devant les comités régionaux ou départementaux, les responsables des établissements intéressés doivent comparaître en personne. Ils ne peuvent se faire remplacer par un délégué qu'en cas d'empêchement grave admis par le comité.

Le préfet se fait également représenter.

Art. 12. — Si celui qui a introduit la demande aux fins de conciliation ne comparait pas, une seconde convocation lui est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours.

Art. 13. — Lorsqu'un accord est intervenu devant le comité régional ou départemental, procès-verbal en est dressé. Ce procès-verbal est notifié par le président dans un délai de trois jours francs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tous les représentants des intérêts en présence et au recteur d'académie.

Si les représentants des intérêts en présence ne se mettent pas d'accord ou si le demandeur convoqué à nouveau dans les conditions prévues à l'article 12 fait encore défaut sans motif justifié, un procès-verbal de non-conciliation est aussitôt dressé ; il expose, avec précision, les éléments sur lesquels il y a eu accord et ceux sur lesquels la contestation persiste ainsi que les motifs du désaccord. Ce procès-verbal est notifié, comme il est dit à l'alinéa précédent, dans un délai de trois jours francs.

Art. 14. — Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont signés par le président du comité et les représentants

du préfet et des établissements intéressés. Au cas où l'un des représentants refuserait de signer, il en serait fait mention au procès-verbal.

Art. 15. — A défaut d'accord constaté par le comité régional ou départemental, les intéressés, s'ils le jugent utile, peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de non-conciliation, saisir le comité national de conciliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 16. — Lorsqu'une contestation est portée devant le comité national, celui-ci peut convoquer les représentants du préfet et des établissements intéressés ou les inviter à présenter leurs observations par écrit.

Art. 17. — Qu'il s'agisse d'une contestation ou de toute autre question soumise au comité national, l'avis de ce comité est enregistré au procès-verbal signé par le président du comité et éventuellement par les représentants des intérêts en présence ou leurs délégués.

Dans un délai de trois jours francs, le président communalise cet avis au ministre de l'éducation nationale, lequel notifie sa décision au préfet de région intéressé, éventuellement au préfet de département, et au recteur d'académie. Le préfet du département informe les représentants des établissements d'enseignement privés intéressés.

Art. 18. — La demande formée devant le comité national interrompt à nouveau le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision du ministre de l'éducation nationale, ou au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois si aucune décision n'est notifiée pendant cette période.

Art. 19. — Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles pourront être allouées des indemnités de déplacement aux membres des comités et aux personnes convoquées devant ces comités ainsi que des vacations pour leurs rapporteurs.

Art. 20. — Le décret n° 60-387 du 22 avril 1960 est abrogé.

Art. 21. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
PIERRE BILLECOQ.